

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACCORDEES SUR DEMANDE

Décret n°85986 du 16 septembre 1985

modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves)	3 ans renouvelable 2 fois	<ul style="list-style-type: none"> Copie du livret de famille ou du PACS Certificat médical 	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> Copie du livret de famille ou du PACS Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne 	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> Copie du livret de famille ou du PACS Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail 	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	6 semaines par agrément	<ul style="list-style-type: none"> Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale 	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local.	durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> Toute pièce justificative 	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelable 1 fois	<ul style="list-style-type: none"> Toute pièce justificative 	Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service après avis de la CAPD
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelable max. 10 ans		Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service après avis de la CAPD
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration).	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise 	Disponibilité accordée après avis de la CAPD